

Elle nous a présenté une matière muqueuse incolore, parsemée de granulations grisâtres et de quelques granulations graisseuses, telles que celles qu'on trouve dans les mucus intestinal et biliaire.

Nous y avons rencontré, en outre, quelques rares cellules d'épithélium prismatique de l'intestin, reconnaissables à leur forme, à leur longueur, qui étaient de 4 centièmes de millimètre, sur une largeur de 6 à 8 millièmes. Toutes étaient finement granuleuses, teintées légèrement en jaune verdâtre, mais la plupart dépourvues de noyau. Comparées à des cellules épithéliales prismatiques prises dans le méconium d'un enfant nouveau-né, elles nous ont offert des caractères identiques.

Des cristaux sous forme de lamelles très-minces, incolores, transparentes, rhomboïdales, isolées ou superposées les unes aux autres, existaient en certaine quantité dans cette matière. Indépendamment de la similitude de ces caractères avec ceux qui sont propres à la cholestérine en général, nous avons reconnu leur identité avec ceux du méconium rendu en notre présence par des enfants nouveau-nés et examiné comparativement à la matière des taches.

Enfin cette matière des taches s'est présentée à nous comme composée principalement de granules de couleur verte, dont le volume variait de 5 à 30 millièmes de millimètre. Beaucoup étaient ovoïdes : mais la plupart, surtout les plus gros, étaient un peu polyédriques à angles arrondis. Leurs bords étaient nets, plus pâles que leur centre. Traités par l'acide nitrique, ils ont pris rapidement une teinte rougeâtre passant bientôt au brun violet, réaction propre à la matière colorante de la bile. Examinés comparativement au méconium d'enfants nouveau-nés, ces corps nous ont offert une identité complète de caractères avec ceux qu'on trouve abondamment dans le méconium normal, et qui lui donnent principalement sa couleur propre.

Ayant ainsi trouvé dans la matière de ces taches tous les corps qui entrent dans la composition du méconium normal, nous en concluons qu'elles sont réellement formées par cette substance.

En foi de quoi, etc.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

QUI RÉGISSENT LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE

LOIS RELATIVES A LA MÉDECINE

Extrait de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) relative à l'exercice de la médecine.

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. A compter du 1^{er} vendémiaire an XII (24 sept. 1803), nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

ART. 2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs en médecine* ou *en chirurgie* lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officier de santé* quand ils seront reçus par les jurys.

ART. 4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE II. — EXAMENS ET RÉCEPTION DES DOCTEURS.

ART. 5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des *docteurs* en médecine et en chirurgie.

ART. 6. Ces examens seront au nombre de cinq....

ART. 7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse....

ART. 9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer, seront déterminés par un règlement....

Nul ne peut exercer en France l'art de guérir sans avoir été reçu docteur ou officier de santé. D'après la loi de ventôse, le grade de *docteur* était conféré dans les écoles spéciales de médecine; celui d'*officier de santé* par un jury qui chaque année se réunissait au chef-lieu du département pour faire subir les examens; ce jury se composait de deux docteurs en médecine, présidés par un professeur d'une des écoles de médecine; par exception dans les départements, qui étaient le siège des trois écoles de médecine, le jury se composait uniquement de professeurs pris dans cette école, et l'examen était subi dans son enceinte.

La loi de ventôse régit encore aujourd'hui l'exercice de la médecine. Tout le monde s'accorde à reconnaître combien ses dispositions sont surannées et à réclamer une loi nouvelle; plusieurs projets ont été élaborés, et l'un d'eux a été en 1847 l'objet de longues discussions devant la chambre des pairs, mais les événements politiques ont toujours fait ajourner la rédaction de cette loi; et si de nombreuses modifications ont été apportées à la loi de ventôse, ce n'est que

par décrets, ordonnances et règlements d'administration; ce n'est qu'en distinguant ce qui dans cette loi est d'ordre législatif, et ce qui est d'ordre réglementaire que l'on a pu, en s'appuyant sur son article 9, arriver à la plupart des réformes réalisées; aussi ces réformes n'ont-elles porté en général que sur ce qui a rapport à l'enseignement et à la collation des grades.

La loi du 14 frimaire, an III, avait créé sous le nom d'*Écoles de santé* les écoles spéciales de médecine dont parle l'art. 2 de la loi de ventôse; celle du 11 floréal, an X, leur avait donné le nom d'*Écoles de médecine*, qui a été changé par le décret du 15 mars 1808 en celui de *Facultés de médecine*. La loi de frimaire avait établi ces écoles à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; aux termes de la loi de floréal trois autres devaient être établies, elles ne l'ont pas été; l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803), contenant règlements des écoles de médecine, avait ordonné d'établir deux de ces écoles à Turin et à Mayence. En France, jusque dans ces derniers temps, le nombre des Facultés de médecine n'a subi aucune variation, il est resté de trois; à côté et dans les mêmes villes étaient établies trois *Écoles supérieures de pharmacie*. Un décret du 1^{er} octobre 1872 a transféré à Nancy la Faculté de médecine et l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg.

Cependant, par la force des choses, il s'était formé peu à peu des établissements d'un ordre inférieur dans lesquels on pouvait puiser un enseignement préparatoire; l'arrêt du 20 prairial an XI, en avait déjà constaté l'existence; l'ordonnance du 18 mai 1820 les avait fait rentrer sous le régime universitaire, elles portaient le nom d'*Écoles secondaires de médecine*; l'ordonnance du 13 octobre 1840 leur donna une organisation complète sous le nom d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*, et en fortifiant leurs études augmenta leurs attributions; elles purent délivrer les huit premières inscriptions, c'est-à-dire que l'aspirant au doctorat pouvait faire ses deux premières années d'étude sans être obligé de venir dans une des trois Facultés. Le décret du 22 août 1854, qui suivit de peu la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique, alla plus loin encore; l'élève put y prendre non-seulement les huit premières inscriptions conservant toute leur valeur, mais même quatorze équivalant à douze inscriptions de Faculté et y passer d'une manière définitive les deux premiers examens de fin d'année; il pouvait donc y faire en trois ans et demi les trois premières années d'étude.

Depuis 1874, les conditions d'étude et d'admission aux grades ont subi de nombreuses modifications. La loi des 12-27 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur a permis de créer des Facultés et des Universités libres et des jurys spéciaux pour la collation des grades. Depuis lors, les lois et les décrets se sont multipliés, le temps seul pourra faire connaître ce qu'il y a de bon, de pratique et de durable dans ces innovations.

La première de ces innovations consiste dans la création de nouvelles facultés dites *Facultés mixtes de médecine et de pharmacie*, et auxquelles s'appliquent les lois qui régissent les trois facultés alors existantes; elles n'en diffèrent qu'au point de vue de l'administration intérieure qui réunit sous un même nom et une même administration la Faculté de médecine et l'École supérieure de pharmacie, séparées dans les anciennes facultés. La loi des 8-20 décembre 1874 avait déjà élevé au rang de Faculté mixte les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Bordeaux et de Lyon. Un décret du 12 novembre 1875 a accordé la même faveur à la ville de Lille. Enfin la création d'une Faculté mixte à Toulouse a été décrétée le 28 novembre 1878, mais des difficultés matérielles peuvent retarder son organisation, et, en attendant, son École est toujours considérée comme une École préparatoire. Il y a donc aujourd'hui en France, en

théorie du moins, sept Facultés, les trois anciennes Facultés de médecine de Paris, Montpellier et Nancy et les quatre Facultés mixtes de Bordeaux, de Lyon, de Lille et de Toulouse.

D'autres villes avaient sollicité les mêmes avantages, mais on a craint en multipliant trop le nombre des facultés d'abaisser le niveau des études; cependant on a pensé que dans quelques-unes d'entre elles les études théoriques et pratiques pouvaient prendre un développement beaucoup plus considérable que dans les autres; qu'on pouvait leur assigner un rang intermédiaire entre les facultés et les simples écoles préparatoires, et un décret du 14 juillet 1875 a institué des *Écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice*. Ces écoles ayant un enseignement complet devaient, aux termes d'un décret du 20 novembre 1875, conserver leurs élèves pendant toute la durée des études, délivrer les seize inscriptions égales aux seize inscriptions de faculté, faire passer tous les examens de fin d'année, de telle sorte que l'élève n'avait plus qu'à aller passer devant une faculté les examens de doctorat, tous alors rejetés à la fin des études. Deux écoles de plein exercice seulement ont jusqu'ici été établies: l'une à Marseille par décret du 26 novembre 1875, l'autre à Nantes par décret du 28 janvier 1876.

Mais bientôt un décret du 28 juin 1878, en venant apporter des changements considérables dans les conditions d'études exigées des aspirants au grade de docteur en médecine dans les Facultés elles-mêmes, nécessitait des modifications dans le régime auquel étaient soumises les Écoles préparatoires et les Écoles de plein exercice. Ce décret du 28 juin 1878 est obligatoire pour tous les étudiants qui commencent leurs études à partir du 1^{er} novembre 1879; facultatif pour les étudiants actuellement en cours d'étude, il restera seul en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1885. Cette époque intermédiaire a été réglée par une circulaire ministérielle du 20 novembre 1878. Le décret du 28 juin est donc celui qui fixe actuellement les conditions d'études exigées pour le doctorat; son importance nous oblige à en reproduire ici le texte.

DÉCRET DU 28 JUIN 1878 PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'ÉTUDES EXIGÉES DES ASPIRANTS AU GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

ARTICLE PREMIER. Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années; elles peuvent être faites pendant les trois premières années, soit dans les facultés, soit dans les écoles de plein exercice, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une Faculté ou une école de plein exercice.

ART. 2. Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent leur première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier ès sciences restreint pour la partie mathématique.

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés en deux parties.

Les examens de fin d'année sont supprimés.

ART. 3. Les cinq examens portent sur les objets suivants :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 ^{er} EXAMEN. | Physique, chimie, histoire naturelle médicale. |
| 2 ^e EXAMEN. | 1 ^{re} partie : Anatomie et histologie. |
| | 2 ^e partie : Physiologie. |
| 3 ^e EXAMEN. | 1 ^{re} partie : Pathologie externe, accouchements, médecine opératoire. |
| | 2 ^e partie : Pathologie interne, pathologie générale. |
| 4 ^e EXAMEN. | Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie. |
| 5 ^e EXAMEN. | 1 ^{re} partie : Clinique externe et obstétricale. |
| | 2 ^e partie : Clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique. |

THÈSE. Les candidats soutiennent cette épreuve sur un sujet de leur choix.

ART. 4. Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; la première partie du deuxième examen, après la dixième inscription et avant la douzième; et la seconde partie de cet examen, après la douzième et avant la quatorzième inscription.

Le troisième examen ne peut être passé qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études.

Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen en novembre au plus tard sera ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

ART. 5. Les aspirants au doctorat, élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires sont examinés devant les Facultés aux époques fixées au précédent article; ils peuvent toutefois, sans interrompre leurs cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription. Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (première et deuxième partie) avant la treizième inscription, et sont soumis, chaque trimestre, à partir de la seconde année d'études, à des interrogations dont le résultat est transmis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat.

ART. 6. Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat pour les élèves en cours d'études; cette conversion pourra être autorisée en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins.

ART. 7. Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et le stage près des hôpitaux sont obligatoires.

Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre. Le stage près des hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

ART. 8. Le droit à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

16 inscriptions à 32 fr. 50 (y compris le droit de bibliothèque.	520 fr.		
8 examens ou épreuves à 30 francs	240		
8 certificats d'aptitude à 25 francs.	200		
Frais matériels	} 160		
de		} 160	
travaux pratiques.			} 160
Thèse.			
Certificat d'aptitude	40		
Diplôme.	400		
TOTAL	1360 fr.		

ART. 9. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

ART. 10. Les droits acquittés par les élèves des Facultés sont versés au Trésor public. Les droits d'inscriptions et de travaux pratiques acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires sont versés dans les caisses municipales.

ART. 11. Le présent décret recevra son exécution à dater du 1^{er} novembre 1879. Les aspirants inscrits avant cette époque pourront choisir entre le nouveau mode d'examen et le mode antérieur. S'ils optent pour le mode nouveau, ils devront, dans tous les cas, subir toutes les épreuves établies par l'article 3 ci-dessus.

Le présent décret restera seul en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1885.

Le décret du 20 juin n'apporte à la durée des études pour le doctorat aucune modification; elle est toujours de quatre années; mais après ces quatre années il reste encore à passer trois examens et la thèse. Les inscriptions prises dans les *Écoles préparatoires* qui ne conservaient toute leur valeur, en cas de passage dans une *Faculté*, que jusqu'à la huitième inclusivement, pourront être prises sans réduction jusques et y compris la douzième; la quatrième année d'étude, devra nécessairement être faite dans une Faculté ou dans une École de plein exercice. Sous le régime du décret de 1854, pour prendre la première inscription il suffisait d'être bachelier ès lettres, il n'était nécessaire de produire le diplôme de bachelier ès sciences que pour prendre la troisième inscription; désormais il faudra produire les deux diplômes en prenant la première inscription; pour

le baccalauréat ès lettres, le diplôme exigé est le diplôme complet; pour le baccalauréat ès sciences, il est restreint pour la partie mathématique.

Depuis 1846 le nombre des examens à passer était de neuf: savoir, trois examens de fin d'année, cinq examens de réception et une thèse; les études pour le doctorat étaient ainsi divisées en deux périodes distinctes: pendant la première, qui durait quatre années, l'élève prenait seize inscriptions et subissait à la fin des trois premières années un examen; puis les seize trimestres d'école terminés il passait, quand il se sentait suffisamment préparé et sans époque fixe, les cinq examens dits de doctorat et la thèse. Le décret du 20 juin 1878 supprime les trois examens de fin d'année, mais il dédouble le deuxième, le troisième et le cinquième examen de réception; le nombre des épreuves est donc toujours de neuf; de plus, tous les examens de doctorat ne sont plus rejetés à la fin des études, trois d'entre eux doivent être passés dans le cours de la scolarité après la quatrième, la dixième et la douzième inscription; ils remplacent en quelque sorte, pour stimuler le zèle des élèves, les examens de fin d'année. Après le seizième trimestre d'études l'élève peut passer le troisième examen, il peut également et sans aucun intervalle de temps, dès qu'il se croit en état, passer les deux derniers et la thèse.

Les élèves pouvant désormais faire dans les écoles préparatoires trois années d'études complètes, et dans les écoles de plein exercice leur scolarité tout entière, on ne pouvait les astreindre, sous peine de manquer au but que l'on se proposait, à venir subir devant les facultés tous leurs examens de doctorat, comme cela se faisait alors que les examens étaient tous rejetés à la fin des études; on a donc autorisé les élèves des écoles préparatoires à ne subir le premier examen qu'après la douzième inscription, c'est-à-dire au moment même où ils sont tenus de passer dans les facultés; le même privilège est assuré aux élèves des écoles de plein exercice. La facilité offerte à ces deux catégories d'élèves ne leur interdit pas d'ailleurs de se présenter à cet examen dans les mêmes conditions que les élèves des facultés, c'est-à-dire après la quatrième inscription. Ceux qui ne subiront le premier examen qu'après la douzième inscription n'en devront pas moins, comme les élèves des facultés, subir le deuxième examen (1^{re} et 2^e partie) avant la treizième; à partir de la treizième inscription, quelle que soit leur origine, ils sont, en matière d'examen, soumis à la même règle.

Le décret d'août 1854 permettait aux élèves qui n'avaient d'abord aspiré qu'au grade d'officier de santé de convertir, pendant le cours de leurs études, leurs inscriptions en inscriptions de doctorat; cette conversion n'est plus possible, et le futur médecin, au moment de commencer ses études, devra faire un choix en quelque sorte définitif; nous disons en *quelque sorte*, parce que l'art. 6 autorise les officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins à aspirer au grade de docteur, et à convertir alors leurs anciennes inscriptions en inscriptions de doctorat; ils devront d'ailleurs subir les épreuves complètes du doctorat dans les conditions prévues par l'art. 5 en ce qui concerne les élèves des écoles préparatoires.

Il résulte de cette législation assez compliquée que les études pour le titre de doctorat peuvent être faites: 1^o dans les écoles préparatoires; 2^o dans les écoles de plein exercice; 3^o dans les facultés de médecine, et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Les trois premières années d'étude peuvent être passées dans les écoles préparatoires; la quatrième année d'étude peut être passée soit dans une école de plein exercice, soit dans une faculté. L'élève doit, pour prendre sa première inscription, produire les deux diplômes de bachelier

ès lettres et de bachelier ès sciences restreint; il doit en outre déposer au secrétariat son acte de naissance, un certificat de bonnes vie et mœurs, et s'il est mineur l'autorisation de son père ou tuteur (règlement du 9 avril 1825).

Un stage dans les hôpitaux a été imposé par l'ordonnance royale du 3 octobre 1841: il devait durer au moins un an soit en qualité d'externé, soit comme élève stagiaire; il commençait après la prise de la huitième inscription. Un décret du 18 juin 1862 a porté à deux ans l'obligation du stage dans les hôpitaux: il commence après la huitième inscription terminée, et se continue jusqu'à la seizième inclusivement; les élèves qui ont obtenu au concours le titre d'internes ou d'externes dans un hôpital peuvent faire compter comme stage leur service en cette qualité. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne sont délivrées que sur l'attestation du chef de service ou du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli assidûment ses fonctions pendant le trimestre expiré.

Le docteur en médecine qui veut se faire recevoir docteur en chirurgie, et réciproquement, doit soutenir une nouvelle thèse; ce cas se présente du reste très-rarement, le titre de docteur en médecine étant seul exigé pour exercer la médecine et la chirurgie, et même pour les professeurs des facultés. Les examens probatoires du doctorat portant à la fois sur la médecine et la chirurgie, les docteurs en médecine sont, en réalité, et en même temps, docteurs en chirurgie.

Des remises ou des modifications de droits peuvent être accordées aux étudiants qui se distinguent par leurs succès, ou qui, par leur position de famille, ont des titres à cette faveur. C'est le ministre de l'instruction publique qui prononce ces remises après avis des Facultés.

Différents décrets ont accordé certaines remises d'inscriptions et de dispenses d'examens de fin d'année à ceux qui, appartenant aux corps de santé de l'armée de terre ou de la marine, aspirent aux titres de docteurs en médecine ou en chirurgie ou de pharmaciens de première classe. — Voyez notamment le décret du 10 avril 1869.

Dans le cas où le gouvernement, usant du pouvoir que lui accorde l'art. 4 de la loi du 19 ventôse, autorise un médecin ou un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères à exercer en France, autorisation qui a lieu par décret, le médecin ainsi autorisé est tenu d'acquitter tous les frais imposés aux nationaux, mais des remises peuvent aussi être accordées (décret du 22 août 1854, art. 5).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie reçus dans les facultés étrangères qui désirent obtenir le même grade dans une des facultés de France, sont tenus de subir les examens du doctorat et la thèse: ils doivent pour cela demander, au préalable, au ministre la dispense des inscriptions et acquitter aussi les droits.

Les docteurs étrangers admis ainsi, soit par décret dans les termes de l'art. 4 de la loi de ventôse, soit après avoir subi tous les examens du doctorat, peuvent exercer comme les docteurs français instruits et reçus dans les facultés. Les médecins étrangers peuvent aussi se faire recevoir officiers de santé, ils doivent alors passer les examens voulus et ne peuvent exercer que dans le département où ils ont été reçus. — Il a été statué aussi sur la valeur des études en pays étranger (Délibération de la Faculté de Paris du 28 février, 1822 — Arrêté du 28 juillet 1840, — Décret du 22 août 1854, et Arrêté du 23 novembre 1857); ces études sont assimilées aux études faites dans les écoles préparatoires de France, lorsqu'elles ont été faites dans les universités connues, et elles peuvent

tenir lieu d'un certain nombre d'inscriptions. — Un Français n'est pas admis à faire valoir en France les études qu'il a pu faire à l'étranger ou les grades qu'il a pu y prendre; il ne serait admis à les faire compter que s'il avait été retenu hors de France pour cause de service public.

Les docteurs étrangers ont donc, aux termes de notre législation actuelle, deux droits bien distincts: ils peuvent, s'ils le désirent, obtenir le titre de docteur d'une des facultés françaises et pour cela subir les examens du doctorat et la thèse; ils obtiennent la dispense des inscriptions; c'est là une dispense qui se justifie d'elle-même, et il est bon d'encourager les savants étrangers qui viennent demander à nos facultés de consacrer la valeur de leurs études; mais l'art. 4 de la loi de ventôse permet aussi, comme nous l'avons vu, au gouvernement d'accorder à un médecin étranger le droit d'exercer en France à la seule condition d'avoir été gradué dans une université étrangère, et sans faire aucune autre justification. Cette disposition avait sa raison d'être en l'an XI, à une époque où, par suite de nos bouleversements politiques, l'étude de la médecine n'existait pour ainsi dire plus en France, et où l'on devait chercher à suppléer à cette pénurie en attirant des savants étrangers qui n'auraient pas voulu se soumettre à l'examen de nos écoles de médecine nouvellement créées; mais aujourd'hui cette disposition donne lieu à d'assez nombreuses réclamations: on fait observer que l'examen du titre soumis par l'étranger au gouvernement est fait souvent par des personnes qui n'en peuvent connaître la valeur; que les diplômes obtenus dans telle faculté étrangère sont loin souvent d'avoir la même signification que ceux obtenus dans telle autre faculté; que souvent même ce diplôme ne confère qu'un titre honorifique et ne donnerait, dans le pays où il a été délivré, le droit d'exercer qu'après s'être soumis à de nouvelles épreuves; que trop souvent le médecin étranger ne vient s'établir en France que parce que la faiblesse de ses études ne lui a pas permis de se créer une position dans son pays; que jouissant, une fois l'autorisation du gouvernement obtenue, de tous les droits des médecins légalement reçus en France, il peut être appelé à servir d'auxiliaire à la justice; que sa présence même dans une localité aura pu avoir pour effet d'empêcher un médecin français de s'y établir, et qu'il sera forcément chargé de constatations médicales alors que son ignorance de nos lois peut le rendre impropre à remplir cette tâche; on ajoute que dans les pays étrangers où l'exercice de la médecine n'est pas libre, les médecins français ne sont pas autorisés à y exercer, et qu'il n'y a plus de raison aujourd'hui pour accorder aux étrangers une faveur que rien ne justifie et qui crée des abus. On reconnaît cependant qu'il y a des savants qui, par les services rendus à la science et à l'humanité, ont conquis une réputation universelle, que la France s'honorerait elle-même en les attirant et en leur conférant le droit d'exercer parmi nous; que dans certaines villes frontalières, que dans certains établissements thermaux il peut être utile d'avoir le concours de médecins étrangers, aussi ne va-t-on pas jusqu'à demander la suppression complète de l'art. 4; mais on s'accorde généralement à désirer qu'il soit modifié, en ce sens que le gouvernement ne puisse plus, sans autre formalité que la présentation d'un diplôme qu'il apprécie lui-même, autoriser un médecin à exercer en France; que l'examen de ce diplôme soit renvoyé à une de nos facultés, plus compétente que les employés de l'État pour en reconnaître la valeur, et que le gouvernement soit tenu de se conformer à l'avis de cette faculté. — Nous n'avons pas, quant à nous, à approfondir cette question, que nous avons dû indiquer parce qu'elle est souvent discutée.

La fabrication d'un faux diplôme de docteur en médecine constitue le crime

de faux en écriture publique, « attendu que le diplôme de docteur en médecine est un acte de l'autorité publique; qu'il confère des droits et impose des obligations; qu'il est tout à la fois la condition de l'exercice des uns et la garantie de l'accomplissement des autres; que l'usurpation de ce titre, à l'aide du faux, entraîne soit lésion envers des tiers, puisqu'elle expose les particuliers aux inconvénients et aux dangers qu'ont eu pour objet de prévenir les dispositions d'ordre public qui en ont réglé l'obtention, soit préjudice envers le Trésor, puisque sa délivrance est subordonnée au paiement d'une subvention fiscale; qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, un fait semblable ne peut être compris aux termes de l'art. 162 du Code pénal dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 161 » (Cass. 5 sept. 1833; Dall. 34. 1. 401). Il suffit qu'une pièce ait été déclarée par le jury avoir les caractères extérieurs d'un diplôme de docteur pour que la falsification de cet acte constitue le crime de faux, quel que soit l'état matériel de la pièce fabriquée et, sans que la Cour de cassation ait à rechercher si, à cause de son état grossier, il n'était pas possible d'en faire usage. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait faux, que la falsification ait été suivie de l'usage de la pièce fautive; il suffit du concours de la falsification matérielle et de l'intention frauduleuse, l'usage étant un fait principal formant un crime distinct et passible d'une peine spéciale (même arrêt). Il en serait de même d'un diplôme de pharmacien (Cass., 26 août 1825).

TITRE III. — ÉTUDES ET RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Les officiers de santé sont des médecins d'un ordre inférieur. Cette existence simultanée de deux ordres différents de médecins avec des attributions différentes soulève depuis longtemps de nombreuses critiques. Dans le projet de loi présenté par le gouvernement en 1847 à la Chambre des pairs, on ne reconnaissait plus que des docteurs; cette disposition, vivement combattue par M. Cousin qui insistait sur la nécessité d'avoir dans les campagnes un nombre suffisant de médecins que n'éloigneraient pas la longueur et les frais des études préparatoires, avait été adoptée en principe, mais nous avons déjà dit que la Révolution de 1848 avait empêché de convertir en loi ce projet; les critiques ont continué; et, sous l'Empire, le Sénat a été saisi à plusieurs reprises de pétitions à ce sujet; on peut lire dans le *Moniteur* du 13 avril 1864 l'intéressant rapport de M. Bonjean sur cette question. Depuis, les nombreuses modifications qui ont été apportées à la loi de ventôse n'ont touché, ainsi que nous l'avons dit également, qu'à ce qui était d'ordre réglementaire; la division des médecins en deux classes, reconnue par l'art. 1^{er} de la loi de ventôse, a paru être essentiellement d'ordre législatif et ne pouvoir être modifiée que par une loi qui n'a pas encore été présentée. — D'une statistique publiée par le ministre de l'agriculture et du commerce, il résulte qu'en 1876 il existait en France 10 743 docteurs, et 3633 officiers de santé; que dans ce chiffre le département de la Seine figurait pour 1524 docteurs et 162 officiers de santé.

Les aspirants au titre d'officier de santé peuvent faire leurs études et se faire recevoir, à leur choix, dans une faculté ou dans une école. — Ils doivent, depuis le 1^{er} janvier 1855, justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine (ou une école de plein exercice, décret du 20 novembre 1875) ou de quatorze dans une école préparatoire. Ils ne peuvent prendre leur première inscription avant dix-sept ans révolus; ils n'ont pas besoin d'être bacheliers ès lettres, mais alors ils doivent justifier devant un jury spécial des connaissances enseignées dans la division de grammaire des lycées, à moins qu'ils ne

soient pourvus du certificat de grammaire délivré dans les lycées à l'issue de la quatrième, conformément à l'art. 2 du décret du 10 avril 1852. Les aspirants officiers de santé doivent subir un examen de fin d'année sur les matières du cours à l'expiration de la première et de la seconde année. Ils doivent aussi faire le service d'un des hôpitaux placés près de la faculté ou de l'école préparatoire où ils prennent leurs inscriptions; ce stage, qui commence toujours après la quatrième inscription validée, se continue jusqu'à la fin des études, c'est-à-dire jusqu'à la douzième inclusivement dans les facultés, jusqu'à la quatorzième inclusivement dans les écoles; il dure donc, selon les cas, deux ans ou deux ans et demi (décret du 18 juin 1862). Après avoir pris ses douze ou ses quatorze inscriptions et avoir passé aux époques voulues deux examens de fin d'année, l'élève subit ses trois examens de fin d'études; il doit avoir vingt et un ans accomplis avant de pouvoir passer son dernier examen.

C'est le décret du 22 août 1854 qui avait imposé aux officiers de santé l'obligation de prendre douze inscriptions dans une faculté, ou quatorze dans une école préparatoire. Il suffisait auparavant de rapporter un certificat constatant que l'on avait travaillé six années chez un docteur, ou d'avoir suivi pendant cinq ans la pratique des hôpitaux, ou enfin d'avoir étudié trois années consécutives dans une école (art. 15 de la loi du 19 ventôse); à cette époque, le grade d'officier de santé était conféré par des jurys médicaux qui se réunissaient une fois par an dans les divers départements. Le même décret du 22 août 1854 a disposé, par son art. 17, que ces jurys médicaux cesseraient leurs fonctions à partir du 1^{er} janvier 1855, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude aux officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes de seconde classe; que ces certificats seraient désormais délivrés, soit par les facultés de médecine (ou les écoles supérieures de pharmacie), soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; que dans les écoles préparatoires ces examens auraient lieu sous la présidence d'un professeur de la faculté assisté de deux professeurs de l'école. Dans les facultés de médecine, le jury d'examen se composait de professeurs de cette faculté. Un arrêté du ministre déterminait la circonscription de chacune des trois facultés et des écoles préparatoires; l'art. 19 du décret du 22 août prenait soin de rappeler que les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude même délivrés d'après les règles ci-dessus déterminées, ne pourraient, pas plus que par le passé et lorsque ces certificats étaient délivrés par des jurys, exercer leur profession ailleurs que dans le département pour lequel ils ont été reçus, et que s'ils voulaient exercer dans un autre département, ils devaient subir de nouveau les examens de fin d'études et obtenir un nouveau certificat d'aptitude, les art. 29 et 34 de la loi du 19 ventôse et l'art. 24 de la loi du 21 germinal continuant à recevoir leur application.

Il est à remarquer que tous les règlements, décrets et ordonnances publiés depuis 1874 et que nous avons eu occasion de citer en parlant des docteurs ne s'appliquent en général qu'à eux et n'ont trait que d'une manière très-indirecte aux officiers de santé; encore aujourd'hui ils ne peuvent exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus. Aux termes d'un arrêté du ministre de l'instruction publique du 22 juillet 1878, les certificats d'aptitude et les diplômes d'officiers de santé, de sages-femmes, de pharmaciens de seconde classe et d'herboristes, nécessaires pour exercer dans les départements qui sont le siège des facultés de médecine, des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, doivent être délivrés par ces facultés ou ces écoles supérieures;